



3.2.8

**ZURICH - ITALY,
1804**

**Convenzione Postale
Kanton Zürich –
Republik Italien
28.11.1804**

aggiunte: **31.12.1807**
 4.7.1808
 24.8.1816

A.S. Milano, Fondo: Postale Lombarda
Serie rosso prima N° 351

p. 147-181

Zurigo

CONVENZIONE

Del 28. Novembre 1801. colla Direzione generale delle Poste del Cantone Elvetico di Zurigo.

Sommario

- 1.° È abolita l'affrancatura obbligatoria sino alle frontiere rispettivamente.
- 2.° L'Ufficio di Zurigo paga a quello di Milano per la corrispondenza Nazionale 25. Soldi per oncia.
- 3.° L'Ufficio Italiano paga a quello di Zurigo 32. Soldi l'oncia le lettere di Basilea; Soldi 20. per le lettere di Zurigo, Turgovia, Stavis, S. Gallo, Appenzel, Sciaffusa, e Argovia; Soldi 10. per le lettere di Zug, Schwyz, e Uri; e Soldi 5. per le lettere del Cantone Ticino, ben inteso che l'Ufficio di Zurigo non riceva per le summentovate corrispondenze alcun beneficio per altra parte.
- 4.° Nel caso che si volessero affrancare delle lettere sino a destinazione reciproca, l'Ufficio di Zurigo terrà conto di esse all'Ufficio Italiano in ragione di 25. Soldi l'oncia, e

L'Ufficio Italiano terrà conto all'Ufficio di Zurigo delle lettere per il Cantone Ticino in ragione di 5. Soldi; di 10. Soldi per quella dei Cantoni di Zug, Schwyz, e Uri; di 20. Soldi per le lettere del Cantone di Zurigo; di 32. Soldi per quelle di Basilea, e di 18. Soldi per le lettere a destinazione dei Cantoni di Turgovia, S. Gallo, Appenzel, Sciaffusa, e Argovia.

5.º L'affrancatura continua ad essere obbligatoria negli ufficii Elvetici fino a Milano per le corrispondenze dirette a Caesi, e Stati Esteri alla Repubblica Italiana.

In compenso del trasporto di queste corrispondenze da Chiasso a Milano, l'ufficio di Zurigo paga all'ufficio Italiano L. Soldi. per ciascun' Oncia delle medesime.

6.º Le corrispondenze del Territorio Elvetico per la Spagna, il Portogallo, l'oltremare, nonchè quelle per la Carniola, Istria, e Littorale Austriaco saranno affrancate fino alle estreme frontiere della Repubblica Italiana, alla quale ne sarà tenuto conto in ragione di 25. Soldi l'oncia.

7.º L'ufficio di Zurigo paga inuolte all'ufficio di Milano 35. Soldi. per ogni oncia le lettere estere transitanti sullo Stato della Repubblica.

8.º Per le lettere perì della Spagna, e del Portogallo, l'ufficio di Zurigo, oltre il rimborso delle spese sostenute a titolo di carico perhari a quello di Milano 16. Soldi. per ogni Oncia.

9.º L'ufficio di Zurigo finalmente si obbliga di far eseguire gratis il trasporto da Chiasso a Zurigo, e viceversa di una Valigia chiusa, contenente le spedizioni di sole lettere degli ufficii di Posta nella Repubblica per il Generalato delle Poste dell'Impero Germanico, e viceversa.

Copia // La Direction générale des Postes de la République Italienne, et la Direction générale des

Partes du Canton Helvétique de Zurich
desirant également de consolider les relations
existantes entre elles, et de les fonder sur
des bases plus analogues à l'état des
choses actuelles.

Le Citoyen Constant Minouy, Direc-
teur gén. des Postes de la République Ita-
lienne, autorisé à conclure, et signer la
présente Convention, en vertu de l'
arrêté du Ministre des Finances, en
date du 28. Gmba 1806. d'une part:

Et le Citoyen Augustin La Porte,
conjointement à Monsieur Jean Jacques
Henzel Membre de la Direction géné-
rale des Postes, et Conseiller d'Etat du
Canton de Zurich autorisé d'autre part
par la susdite Direction générale des
Postes de Zurich, en force de leurs
respectives pouvoirs, dont ci-joint copie
authentique;

Sont convenus, sauf l'approbation, et
ratification de leurs gouvernements respec-
tifs des articles suivants.

1.^o

Il sera entretenu une fidèle, et exacte correspondance
entre l'office général des Postes de la
République Italienne, et l'office général
du Canton de Zurich pour la transmission,
reception, et distribution des lettres, et pa-
quets mentionnés ci-après.

À cet effet les deux Offices généraux
s'engagent à se remettre réciproquement

et directement,

La Direction des Postes de Zurich
aux Postes de la République Italienne
les Correspondances des Cantons de
Zurich, Bâle, Schaffouse, Argovie,
Turgovie, St. Gall, Appenzel, Glaris, Zug,
Switz, Uri, et Tesin;

Et la Direction des Postes de la
République Italienne aux Postes de Zurich
les Correspondances tant naissantes dans le
Territoire de la République, que les
étrangères en transit par le dit Territoire
à destination des Cantons ci-dessus men-
tionnés, et d'Espagne par les Postes de
Zurich.

2.
L'Office de Milan fera ses expéditions deux fois
par semaine les jours de Mercredi, et
de Dimanche à deux heures après midi,
et plutôt si faire se pourra.

3.
Les dites expéditions seront remises les mêmes jours à
neuf heures du soir du Mercredi, et du
Dimanche par les Commis des Postes Italianes
à Chiasso au Courier de Zurich, dans
une malle fermée, la quelle contiendra
dans la gauche manche le paquet de l'
Office de Rome, où seront ceulx les
lettres de Bergame.

4.
L'Office de Zurich fera deux fois par semaine
le Samedi, et le Mercredi à six heures

après midi, et plutôt de faire de pour
 les expéditions dans une malle fermée
 pour l'Office de Milan, la quelle
 contiendra toutes les Correspondances pour
 le Territoire de la République Italienne,
 et de transit pour les Pays étrangers,
 excepté seulement les Correspondances
 pour Como, les quelles seront mises dans
 la fausse manche dans un paquet clos
 à l'adresse de l'Office Postal de la
 dite Ville, retenu pour les lettres de
 Bergame, l'avertissement indiqué dans
 l'article troisième, l'Office de Zurich,
 et ses dépendants, joindront dans la feuille
 d'avis adressé à Milan le jour de
 toutes leurs Correspondances reçues et expé-
 diées au dit Office de Como.

5.
 Cette malle expédiée de Zurich par la Route
 du St. Gothard, sera remise au commis
 des Postes Italiennes à Chiasso le Mardi,
 et Samedi, à huit heures du matin.

6.
 L'affranchissement obligatoire jusqu'aux frontières
 respectives est aboli, tant pour la corres-
 pondance naissante dans la République
 Italienne, et remise aux Courriers de Zurich,
 que pour celle destinée à l'intérieur de
 la République qui parviendra par le
 moyen du dit Courrier.

7.
 Les Offices Contractants se tiendront compte de

la dite Correspondance sur la quelle
ils n'auront prétendu aucun affranchisse-
ment, ni reçu aucune bonification aux
prix suivants

à l'Office Italien pour la Correspondance
Nationale par once 25. sols.

à l'Office de Zurich pour les Correspondan-
ces remises par son Courrier
pour les lettres du Canton de Vaud par
once trente deux sols.

pour les lettres des Cantons de Zurich, Tur-
govie, Glaris, St. Gall, Appenzel, Schaffouse,
et Argovie par once vingt sols.

pour les lettres des Cantons de Zug, Schwytz,
et Uri par once dix sols.

pour les lettres du Canton du Tesin par
once cinq sols.

Dans le cas pourtant où la Direc-
tion de Zurich recevrait quelque bonifi-
cation pour les susdites Correspondances,
ces dernières seront remises gratis aux
offices de la République Italienne.

On ne considérera pas comme bo-
nification l'affranchissement existant et
obligatoire des Cantons de Turgovie, St. Gall,
Appenzel, Schaffouse, et Argovie, jusqu'à
Zurich; ou l'obligation prise par la
Direction des Postes de Zurich de faire
le service postal des dits Cantons à ses
propres dépenses jusqu'à Zurich, et vice-
versa, bien entendu que la Direction des
Postes Italiennes ne payera pour cela

aucun débours au delà du prix ci-
dessus convenu de vingt sols.

8^e

Il est convenu pour la plus grande liberté des Corres-
pondants, dans le cas, où ils voudront
affranchir des lettres jusqu'à destination
soit dans le Territoire de la République
Italienne, soit dans le Territoire desservi
par les Postes de Zurich, que cet affran-
chissement devra être prêté, et récipro-
quement bonifié par chaque lettre, dans
la manière suivante, savoir: à raison
de 25. Sols de Milan par once pour
les lettres à destination de la Républi-
que Italienne: Et pour celles à desti-
nation du Territoire desservi par les
Postes de Zurich le prix de l'affran-
chissement respectif, sera convenu, com-
me ci-après.

Des lettres pour le Canton de Tesin 5. Sols.
Des lettres pour les Cantons de Zug, Schwytz, et
Uri. 10. Sols: Des lettres pour le Canton de
Zurich 20. Sols: Des lettres pour le Canton
de Basle 32. Sols. Des lettres pour les
Cantons de Turquovie, St. Gall, Appenzel,
Glaris, Schaffouse, et Argovie 48. Sols par
once.

9^e

L'affranchissement continuera à être obligatoire
dans les Offices Helvétiques jusqu'à Milan
sur le pied des tarifs actuels de chaque
Canton pour toute la Correspondance.

Dirigée aux Pays, et États étrangers à
la République Italienne.

L' dite Correspondance sera remise
par le Courrier de Zurich, franch de
port, aux Offices Italiens, pour être
promptement, et fidèlement acheminée à
la destination, en compensation des plus
grandes dépenses de transport de Chiasso
à Milan, l'office de Zurich bénéficiera
à la Direction des Postes Italiennes 10.
Sols pour chaque once de la dite Corre-
pondance.

10.

Car rapport pourtant aux Correspondances proven-
nant du Territoire desservi par les
Postes de Zurich à destination de l'
Espagne, du Portugal, et outremer; ainsi
que de celles à destination de la Carniole,
l' Istrie, et Littoral Autrichien, les susdites
Correspondances seront d'orciavant affran-
chies jusqu'aux extrêmes frontières de
la République Italienne, et il en sera
teu compte aux Postes Italiennes à
raison de vingt cinq Sols l'once.

11.

L'Office de Zurich bénéficiera à l'office gé-
néral de la République Italienne pour
toute la Correspondance qui sera remi-
se par l'office général des Postes Ita-
liennes à son fourrier en transit
des Pays, et États étrangers à destina-
tion du Territoire desservi par les

Postes de Zurich 35. sols l'once.

12^e.

Pour les correspondances néanmoins provenant de l'Espagne, et Portugal à destination comme ci-dessus il sera seulement bonifié par l'Office de Zurich à l'Office de la République Vénitienne, outre les débours des quels les susdites correspondances lui parviendront chargées, le prix de seize sols l'once.

13^e.

Les Echantillons de Marchandises mis sous bande d'une manière indicative de leur contenu, et les imprimés également sous bande à l'adresse des particuliers, tant de Correspondance Nationale que de transit seront respectivement bonifiés au tiers des prix fixés dans les Articles 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, et 12^e pourvu que le remboursement ne puisse pas être au dessus du prix d'une lettre simple.

14^e.

Les parties contractuales s'obligent à ne consigner, et à ne recevoir que par transmission réciproque des deux Offices les correspondances mentionnées dans l'Article 1^{er} et la Direction des Postes de Zurich s'engage à n'accorder à qui que ce soit la livraison exclusive, et privative des lettres nommées dans l'Article 10^e ainsi que de celles à destination des Provinces Ilustro-Vénitiennes.

15.^e
Toutes les Correspondances respectives porteront le timbre de l'office où elles naissent, et chaque lettre qui ne porterait pas le dit timbre sera défalquée du poids de la correspondance.

16.^e
La Correspondance qui sera remise en transit par l'office général de la République Italienne au courrier de Zurich portera le timbre de L.T. (lettres de transit)

17.^e
Les lettres, et paquets tant de provenance Nationale qu'étrangère, qui auront été chargées ou bien recommandées, seront réciproquement remboursées au double des prix fixés dans les articles 7.^e 8.^e 9.^e 10.^e 11.^e et 12.^e

18.^e
Dans le cas de perte d'une lettre chargée, ou recommandée, de la quelle on ne recevra aucune déclaration de valeur, et qui devra être timbrée avec le timbre chargé ainsi qu'avec celui de l'office du départ, l'office où la dite perte aura lieu, payera une indemnisation de quarante cinq livres de Milan payable dans l'espace d'un mois à dater du jour de la réclamation, ou de celui qui a fait charger la lettre, ou de celui auquel elle était adressée.

19.
 Les Gazettes, Journaux, Oeuvres périodiques, et Imprimés, qui ne sont pas sous bande, et à l'adresse de particuliers, mais envoyés d'office à l'office destinés pour l'intérieur des Offices contrabandés, ou de transit, seront provisoirement reçus réciproquement sans aucune bonification de port; les Offices contrabandés se réservent pourtant de convenir ultérieurement sur cet objet.

20.
 Il est convenu entre les Offices contrabandés que pour les expéditions de numéraire, effets précieux, et de valeur, et autres objets de marchandise, et librairie, qu'il se feront parvenir réciproquement: ils en préleveront chacun dans leur District, et pour son compte la taxe établie, ou à établir par le Tarif des Offices contrabandés jusqu'à Chiasso respectivement.

21.
 Les susdites expéditions de numéraire, effets précieux, et de valeur, et autres objets de marchandise, et librairie que les Offices contrabandés se feront, seront accompagnés d'un Part sur lequel devront être inscrits les divers objets avec leurs adresses, de noté en outre le lieu du départ, le poids de chaque paquet, et la valeur indiquée.

Elles seront consignées, et remises à Chiasso au Courrier de Zurich par le Commis des Postes de la République.

et viceversa consignées, et remises par
le dit Courrier au susdit Courrier, le
quel demeure spécialement chargé de
recevoir la dite Consigne, et de les
remettre respectivement.

22.

Dans le cas, où les Offices Contractans se feroient
parvenir des expéditions de numéraire,
effets précieux, et de valeurs, objets de
Marchandise, et Librairie provenant,
et à destination des Pays et États qui
leur sont respectivement étrangers; ils
se bonifieront, outre les frais, dont elles
seront chargées réciproquement pour
le transit par leur Territoire le mon-
tant des Tarifs respectifs, tant de
objets à expédier que de ceux à
recevoir.

23.

Chaque Office sera responsable jusqu'à la
frontière respective de la sûreté, et
exactitude des expéditions énoncées dans
les Articles 20. 21. et 22., sauf les acci-
dents de force majeure.

24.

La bonification pour les Correspondances non
affranchies entre les Offices Contractans
se fera d'après le poids net de chaque
paquet de Correspondance d'un prix
différent, pesé avant de les mettre
sous enveloppe, et qui sera ainsi
énoncé dans la feuille d'avis en articles

separés.

25.^e

Les Échantillons de Marchandise, ainsi que les Imprimés qui sont sous bande non affranchies à l'adresse de particuliers seront également pesés à poids net, et portés sur les feuilles d'avis dans un Article différent respectivement après celui des lettres.

26.^e

La bouclification pour les correspondances affranchies, qui, pour être reconnues telles porteront le timbre **PP.** (port payé) jusqu'à la destination, se fera partiellement d'après le nombre, et le poids de chaque pièce sur les feuilles d'avis des Offices Correspondants.

27.^e

Les Offices Contractants se serviront dans l'échange des correspondances d'un poids uniforme, en conséquence on emploiera dans les Offices d'échange des correspondances remises par Zurich le poids de la livre, et de l'once usités, ou qui pourraient l'être dans les Offices de la République Italienne, retenu dans ce dernier cas le rapport à la livre, et once actuellement en usage.

28.^e

Les rebuts seront respectivement renvoyés d'Office à Office à poids net, et aux différents prix fixés, tant pour la Correspondance Nationale

non affranchies, que pour celle de transit.
La Correspondance affranchie de
rebut sera seulement renvoyée sans
s'en tenir compte.

29^e

Il importe infiniment aux Correspon-
dants d'être instruits au plutôt si
leurs Correspondances sont parvenues
exactement à leur adresse, les lettres,
échantillons, imprimés sous bande à
l'adresse des particuliers, et les Paquets
mal adressés, et ceux refusés, au reconnois-
sance des rebuts par toutes causes possibles pour
après leur arrivée seront réciproquement
renvoyés sans délai; ceux au contraire
qui ne peuvent être jugés de rebut que
par la suite, ne seront renvoyés que
d'un trimestre à l'autre.

30^e

À la fin de chaque trimestre les Offices Contractants
se rendront réciproquement les
Comptes, qui seront vérifiés, et liquidés
d'office à office, et solvés au Milan deux
semaines au plus tard après l'échéance
du trimestre.

31^e

Les Deux Offices Contractants sont convenus de se
tenir compte des différents prix des
Correspondances à se bonifier récipro-
quement, et de se les payer dans la
même monnoye sur le pied de l'ecu
de Milan au litres, et poids actuels.

32.

Ni l'un, ni l'autre des Offices Contractants ne pourra recevoir des lettres, ou expéditions de Numéraire, et choses semblables, mais payées dans un office, ou à destination d'office, d'Etat, Pays, et Cantons avec lesquels ils se trouveraient actuellement dans des relations immédiates; et beaucoup moins payer à l'autre aucun débours pour les dites lettres, et expéditions.

33.

La Direction des Postes de Zurich pour donner une preuve de sa différence au Gouvernement de la République Italienne, et en considération du contenu dans le présent Traité s'oblige de faire transporter par son propre courrier gratis de Chiasso jusqu'à Zurich, et viceversa de Zurich jusqu'à Chiasso un sac de peau fermé à cadenas, contenant les expéditions des offices des Postes de la République Italienne pour le Généralat des Postes de l'Empire Germanique et viceversa, dans lesquelles expéditions on ne pourra point comprendre ni poids d'effectif, ni livres, ni autres effets de Marchandise.

Pour ce qui concerne le transport ultérieur des susdites correspondances à faire à l'arrivée du courrier de Zurich dans cette ville le Mercredi, et le Samedi à huit heures du matin par Estafette à l'office à nommer par le Généralat

Des Postes de l'Empire (lequel Office
devra être de l'entière satisfaction
de la Direction de Zurich) et à rece-
voir également à Zurich les Samedi, et
le Mercredi à quatre heures du Soir
au plus tard, pour influencer avec les
expéditions à faire aux termes de la
présente Convention aux Offices de
la République Italienne.

Les dépenses du dit transport ne
seront point à la charge de l'Office
de Zurich, conformément aux concertés
pris entre la Direction générale
des Postes Italiennes et le Généralat
des Postes de l'Empire.

34.

L'Office de Zurich fera transmettre promptement, et fidèlement les expéditions mentionnées dans l'Article précédent aux Offices respectifs de la République Italienne, et de l'Empire, et fera noter les heures employées pour leur transport comme pour toutes les Courres, dans un Part, lequel indiquera la route, et sera uni des deux côtés aux expéditions, et adressé par un des Offices à l'autre.

35.

Dans le cas où les circonstances exigeraient une communication plus fréquente, et plus immédiate entre les Offices des Postes de la République Italienne, et ceux du Généralat des Postes de l'Empire

de celle convenue dans les articles précé-
dents, l'Office des Postes de Zurich s'
oblige à l'entretenir avec ses propres
moyens sous la condition du rembourse-
ment des dépenses du transport fondé sur le
résultat des dépenses effectives, sur quoi
on conviendra ultérieurement d'après
l'indication de la route à tenir de
l'un des points limitrophes à l'autre.

36.

La présente Convention sera traduite en français,
et copie collationnée, et certifiée conforme
en sera remise à la Direction générale
des Postes de Zurich à l'acte de la
signature; la dite Convention sera mise
en exécution au premier Janvier mil
huit-cent-cinq, et sera inviolablement obser-
vée par les deux Offices, pendant l'
espace de neuf ans, et successivement d'
année en année, si l'une des parties
contractantes n'avertit pas l'autre de
la discontinuation du présent Traité
six mois avant l'expiration de la neu-
vième année, ou des années consécutives

Fait et signé double à Milan le 28. Du mois
de Novembre 1804. (au trois)

Signé: Constant Minouzi. Directeur général
des Postes de la République Italienne.

Signé: Augustin Laforte Délégué Spécial de
la Direction générale des Postes de
Zurich.

Signé: J. J. Hirzel Conseiller d'Etat, et

Membre de la Direction générale des
Postes de Zurich.

La présente Traduction collationnée, et certi-
fiée conforme.

Signé Augustin Laforte Délégué Spécial
de la Direction générale des Postes de
Zurich

Signé A. P. Mitzel, Conseiller d'Etat, et Mem-
bre de la Direction générale des Postes
de Zurich.

Zurigo

Tariffe

Articolo

165.

Adizionale) alla Convenzione) 28. gembre
1804. colla Direzione) generale) delle
Poste di Zurigo per il caso, che) gli
ufficj Postali dei Cantoni di Udervalden,
Soleura, Lucerna, Berna, Triburgo, Solera,
Stato di Neuchatel, Cantone di Faud, e
Repubblica) del Valais) accordassero alla
Direzione) gener.) delle Poste di Zurigo
la) disposizione) delle loro rispettive) cor-
rispondenze)

Summary

1.^a E' ritenuta ferma) l'Affrancatura) obbligatoria
negli officj di sopra) indicati, sino a) Milano
per le lettere) dirette) a) Paesi) esteri, alla
Repubblica) Italiana:

2.^a L'ufficio di Zurigo paga) per le corrispondenze
della) Repubblica) a) destinazione) dei Cantoni
di Udervalden, e Lucerna) 28. Soldi
ogni oncia, e per quelle) di Transito) 30. Soldi.
Percorsa) le) Poste) Italiane) pagano
per le lettere) dei Cantoni) suddetti, a)
destinazione) della) Repubblica) 16. Soldi
ogni oncia).

3.^a L'ufficio di Zurigo paga) per le corrispondenze
della) Repubblica) Italiana) a) destinazione)
dei Cantoni di Berna, Triburgo, Solera,
e dello Stato di Neuchatel) 28. Soldi l'oncia,
e per quelle) di Transito) 36. Soldi.

Percorsa) le) Poste) Italiane) paga-
no le suddette) corrispondenze) a) destinazione)

propria) 20. Soldi l'oncia).
4.º Per le corrispondenze della Repubblica
Italiana destinate al Cantone di S. Gaud,
l'Ufficio di Zurigo paga all'Ammini-
strazione Italiana 20. Soldi ogni
oncia, e per quelle in transito 36. Soldi.
Ricversa le Poste Italiane paga-
no le lettere del Cantone di S. Gaud 20.
Soldi per oncia).

5.º L'Ufficio di Zurigo paga per le Corrispon-
denze della Repubblica Italiana a
destinazione di quella del Paese
16. Soldi ogni oncia, e 24. Soldi per
quelle di transito.

Ricversa le Poste Italiane pa-
gano le corrispondenze della Repubbli-
ca del paese 16. Soldi per ogni oncia.

6.º Per le lettere a destinazione della Repub-
blica Italiana a fraucate volontaria-
mente negli uffici di Lucerna, Un-
terwalden, Berna, Friburgo, Solera,
e Neuchâtel, l'Amministrazione
Italiana riceve da quella di Zurigo
un bonifico di 28. Soldi l'oncia);
di 26. Soldi per quelle del Cantone
di S. Gaud, e di 16. Soldi per quelle
della Repubblica del Paese a fraucate
come sopra).

7.º Per le corrispondenze di tutti i Cantoni, e
Stati summentovati rimesse agli Uffici
della Repubblica Italiana franche di
Porto come al N.º a destinazione dell'

Estero, l'ufficio di Zurigo corrisponde
un bonifico di 4. Soldi ogni oncia).

Si ritiene sollevato da un tale
bonifico per le lettere di Friburgo, Neu-
chatel, Gaud, e del Valais quando le
medesime pervenisero all'ufficio di
Milano per la Strada del Sempione.

8° L'ufficio di Zurigo corrisponde inoltre
a quello della Repubblica Italiana un
annua somma di L. 5100. Milanesi
in compenso della spesa che quest'ultima
va a sostenere per trasporto delle corris-
pondenze da Milano a Domodossola e
viceversa.

Copia

Capitolo Primo

Dans les cas, où les Cantons Helvétiques, et Etats
ci-dessous dénommés accorderaient à la
Direction générale des Postes de Zurich, la
disposition de leurs propres correspondances,
il reste convenu, sauf la déclaration mention-
née dans le Chapitre Septième de ce qui suit.

= Second =

Quant aux Cantons d'Underwalden, et Lucerne
la correspondance de l'intérieur de la
République Italienne sera bonifiée aux
Postes de cette dernière à raison de vingt
huit Sols l'once.

La correspondance de transit à rai-
son de trente six Sols l'once.

Les Bulles payeront à raison de

soixante douze sols l'once).

Inversa les Postes Italiennes bénéficieront à la Direction de Zurich pour les lettres des Cantons d'Undervaldin, et de Lucerne à destination interne de la République quatorze sols l'once).

Les lettres à destination des Etats, et Pays étrangers à la République Italienne en transit par son territoire, seront remises à ses Postes franc de port, et il leur sera bonifié quatre sols l'once, retenu la continuation de l'affranchissement obligatoire, jusqu'à Milan sur le pied des tarifs actuels conformément à l'article 9^e de la Convention).

= Troisième =

A l'égard des Cantons de Berne, Gribourg, Soleure, et de l'Etat de Neuchâtel la correspondance interne de la République Italienne sera bonifiée à raison de vingt huit sols l'once.

Celle de transit à raison de trente six sols comme ci dessus.

Inversa les Postes Italiennes bénéficieront à la Direction des Postes de Zurich, pour les lettres de Berne, Gribourg, Soleure, et Neuchâtel, à la destination interne de la République vingt sols l'once.

Les lettres des dits Cantons à destination de Pays, et Etats étrangers à la République Italienne en transit

par son territoire) seront remises franc de Port, et on lui bénéficiera pour les dites lettres quatre sols par once, retenu la continuation de l'affranchissement obligatoire jusqu'à Milan sur le pied des tarifs actuels des Cantons et États respectifs, conformément à l'Article 9.^e de la Convention, avec déclaration, que les lettres de cette Nature (du Canton de Tribouog, et de l'État de Neuchâtel, ne) seront point soumises à la bonification de quatre sols par once lorsqu'elles arriveront à Milan par la voie du Simplon.

= Quatrième =

Quant au Canton de Vaud, la correspondance interne de la République Italienne sera bonifiée aux Postes Italiennes à raison de vingt six sols l'once.

Celle de transit à raison de trente six sols comme ci-dessus.

Inversa les Postes Italiennes bonifieront à la Direction de Zurich pour les lettres du Canton de Vaud à la destination interne de la République Italienne vingt six sols l'once.

Les lettres à destination de Pays, et États étrangers à la République Italienne en transit par son territoire seront remises franc de port, et il sera bonifié pour les dites lettres à ses Postes quatre sols par once, retenu la continuation de l'affranchissement obligatoire jusques

à Milan sur le pied du Tarif actuel
du Canton de Vaud conformément à
l'article 9. de la Convention.

La Déclaration ci dessus faite à
la fin du Chapitre troisième du pré-
sent Article Additionnel pour les lettres
de cette nature du Canton de Fribourg
et de l'Etat de Neuchâtel aura aussi lieu
pour les lettres de la même nature du
Canton de Vaud.

= Cinquième =

A l'égard de la République du Palais la Cor-
respondance intérieure de la République
Italienne sera bonifiée à ses postes à
raison de seize sols l'once.

Celle de transit à raison de vingt
quatre sols l'once.

Reciproquement les Postes Italiennes boni-
fieront à la Direction des Postes de
Zurich pour les lettres du Palais à
destination intérieure de la République
Italienne seize sols l'once.

Les lettres destinées aux Pays, et
Etats étrangers à la République Italienne
ne en transit par son Territoire seront
remises aux Postes Italiennes franc de
Port, l'affranchissement continuera à
être obligatoire jusqu'à Milan sur le
pied du Tarif actuel du Palais, retenu
pourtant l'obligation que prend la Di-
rection de Zurich de faire continuer
le cours des Correspondances du Palais

au Territoire Italien, et viceversa par la route du Simplon comme ci-après, les dites lettres seront exemptes de la bonification de quatre sols.

La Direction générale des Postes de Zurich s'oblige de faire transporter à ses frais jusqu'à Domodossola, et d'y consigner à l'office Italien les lettres provenant du Palais, elle s'oblige également d'y recevoir, pour être acheminées à ses dépens, les lettres tant internes, que de transit provenant de la République Italienne.

En compensation de la dépense du transport de Domodossola à Milan, et viceversa, la quelle dépense n'a jamais été à la charge des Postes Italiennes, et qui le sera dorénavant, la Direction de Zurich payera annuellement à la Direction générale des dites Postes cinq mille cent livres de Milan.

La Direction de Zurich, secondant l'empressement, et les formelles instances, que la Direction des Postes Italiennes lui a manifestées à cet égard, s'engage dans les arrangements qui elle pourra prendre avec les Postes du Palais de faire jouir les habitants, et les Postes du Palais des avantages qui lui ont été ci-dessus accordés pour les lettres De et Pour le Palais en comparaison des autres Etats, et Cantons.

= Sixième =

Toutes les autres conditions, et clauses de la Convention seront communes aux Correspondances des Cantons et Etats compris dans le présent article additionnel, comme s'ils fussent nommément spécifiés dans l'article premier de la dite Convention.

Pour régler pourtant les prix, et la bonification de l'affranchissement volontaire mentionnés dans l'article huitième de la Convention:

La Direction de Zurich transmettra à la Direction générale des Postes Italiennes les tarifs actuels de chacun des dits Etats, et Cantons.

La bonification à faire aux Postes Italiennes pour les lettres à destination de la République Italienne sera pour les Cantons, et Etats de Lucerne, Undersvalden, Berne, Fribourg, Soleure, et Neuchâtel à raison de vingt-huit sols l'once.

Pour le Canton de Vaud vingt-six sols
Pour la République du Palais seize sols.

= Septième =

Le présent article additionnel n'aura lieu pour les Cantons, et Etats de Berne, Fribourg, Soleure, Neuchâtel, Vaud et Palais que dans le cas où la Direction générale des Postes de Zurich obtiendrait la pleine, et libre disposition des Correspondances

des susdits Etats et Cantons tous ensemble.

L'objet principal de ce Chapitre étant celui d'assurer le cours postal par le Simplon, on déclare que dans le cas où la République du Valais, et le Canton de Faud, ou même le seul Valais, acceptent les conditions qui concernent chacun d'eux dans le présent Article Additionnel, avec les égards de bonne foi dus à l'indemnisation de Zurich, pour le dit cours postal, le dit Article aura sa pleine exécution dans cette partie, quand bien même Berne, Fribourg, Soleure, et Neuchâtel n'y accederaient pas en ce qui les regarde.

— Huitième —

Ayant été conclue, et signée à Milan le 27. ymbre 1804. une Convention entre les Postes Italiennes, et les Postes du Valais, et du Canton de Faud, la quelle Convention devrait commencer au premier Janvier 1805., la Direction générale des Postes de la République Italienne, déclare qu'avec le présent Article Additionnel, et par l'exécution éventuelle des Chapitres quatrième, cinquième, et septième du dit Article, elle n'entend pas préjudicier la faculté d'exécuter la dite Convention tant de sa part que de celle des Postes du Valais, et de Faud, son intention étant seulement de donner aux dites Postes un nouveau témoignage de ses bienveillantes dispositions qui ne pourroient pas être réalisées dans une

Convention particulière avec elles.

Les deux parties contractantes déclarent que pendant que la Direction de Zurich maintiendra ses ouvertures aux Cantons, et États nommés dans le présent article additionnel, la Direction des Postes Italiennes aura en même temps la faculté de se concerter avec les Postes des susdits Cantons et États, à fin que le service, et les correspondances soient assurés, et définitivement consolidés pour le premier Janvier 1805, époque à laquelle terminent les Conventions provisoires actuellement existantes entre les Postes Italiennes, et celles de Berne, et de Lucerne, et devrait commencer l'autre conclue avec les Postes du Palais, et le Canton de Faud le 27. Septembre passé.

Fait, et signé Double à Milan le 24. du mois de Novembre 1804. (au trois)

Signé Constance Minouzi, Directeur général des Postes de la République Italienne

Signé Augustin Lafarte, Délégué Spécial de la Direction générale des Postes de Zurich

Signé J. S. Hirzel, Conseiller d'État, et Membre de la Direction générale des Postes de Zurich.

La présente Traduction collationnée, et certifiée conforme

Signé Augustin Lafarte, Délégué Spécial de la Direction générale des Postes de Zurich.

Signé J. D. Hirzel, Conseiller d'Etat, et
 Membre de la Direction générale
 des Postes de Zurich.

Le Directeur général des Postes de la République
 Italienne, dans la vue d'obtenir une
 communication plus directe, et une régu-
 lière coincidence des Cours Postales, et fondée
 sur une coutume observée jusqu'ici, ayant
 fait la demande formelle que la Direction
 générale des Postes de Zurich, s'obligeât
 à remettre aux Postes Italiennes private-
 ment, et exclusivement à toute autre éta-
 blissement Postale les lettres, plis, et paquets
 des Etats, et Cantons nommés dans la Con-
 vention, et Article Additionnel conciliés entre
 les deux Directions générales en date d'
 aujourd'hui à destination des Provinces
 Austro-Italiques; et les Députés de
 Zurich ayant représenté que les principes
 du Gouvernement de Zurich, et les instruc-
 tions de leurs Commettants s'opposoient
 à une semblable demande, les dits

Directeurs général, et Délégués sont con-
venus sans retarder la signature de
la dite Convention, et Article Additionnel
de remettre le dit point à la décision
de leurs Gouvernemens respectifs, la quelle
sera respectivement participée aux offices
Contractants avant la ratification.

Fait, et Signé Double à Milan le Vingt huit
Du mois de novembre 1801 (An III)

Signé: Constante Minonzi, Directeur général
des Postes de la République Italienne

Signé: Augustin La Porte, Délégué Spécial de la
Direction générale des Postes de Zurich

Signé: J. J. Hirzel, Conseiller d'Etat, et Membre
de la Direction générale des Postes de Zurich.

La présente Traduction collationnée, et certifiée
conforme

Signé: Augustin La Porte, Délégué N.º

Signé: J. J. Hirzel, Conseiller N.º

31. Dicembre 1807.

La retroscritta Convenzione, e Articolo
Addizionale avendo cessato col giorno sud-
detto, è rimessa in attività negli Uffici
delle Poste Italiane l'Affrancatura obli-
gatoria per le lettere dirette ai Cantoni
Elvetici.

Copia

— Regno d'Italia —
— Direzione generale delle Poste —
Avviso

Aveudo cessato con questo giorno 31. Dicembre
1807. di avere effetto le Convenzioni stipu-
tate fra l'Amministrazione generale
delle Poste del Regno, e quelle di Berna,
Turigo, Lucerna, e Cantone Ticino; il
Pubblico è prevenuto che cominciando dal
primo gennaio 1808., le lettere che sum-
mo dirette ai detti Cantoni Elvetici ritor-
nano ad essere soggette al diritto d'Impo-
statura; e quelle provenienti dagli stessi
Cantoni, alle tariffe prescritte per le lettere
provenienti dalle Province estere limitrofe,
e non limitrofe.

Milano, 31. Dicembre 1807.

Sott. Minonzi, Direttore generale
Sott. Barrière, Segretario generale

11. Luglio 1804.

Il Ministro delle Finanze del Regno d'Italia dispone che si debbano appoggiare ad un carico di una lira, e trenta centesimi Italiani per Oncia le lettere in transito a destinazione degli Uffici Elettrici.

Copia

Milano 11. Luglio 1804.
Il Ministro delle Finanze
approva quanto segue.

Art. 1°

Il Sig. Direttore generale delle Poste è autorizzato a regolare il prezzo delle lettere in transito per il Regno a destinazione degli Uffici Elettrici, in regola di una lira, e trenta centesimi Italiani.

Art. 2°

Per questa base si regoleranno i conti dello scorso semestre.

Firma - Prima

Sott. Custodi - Segretario generale

per copia conforme

Sott. Custodi Seg. g. l.

Comunicazione

per Estratto fatta dall' I. R. Governo di Lombardia all' I. R. Direzione delle Poste dello Stato di una Convenzione Postale, conclusa in Vienna coi Commissarij delle Poste di Zurigo & notificata pure per Estratto dall' I. R. Camera Giulia generale li 24. Agosto 1816, con Disp. N. ³⁴⁹⁸¹/₂₅₂₇.

Sommario

Gli Uffici delle Poste di Lombardia cessano dal trasportare le corrispondenze, essere dirette, al Canton, e Circondario di Zurigo, e col 1.º Agosto 1816. si rimettono all' Ufficio suddetto gratis come si pratica per le lettere Nazionali.

Copia N. ⁷⁹²⁶/₁₈₅₁ = Milano il 6. Settembre 1816.

L' I. R. Governo di Lombardia rimette alla I. R. Direzione delle Poste per la corrispondente esecuzione, e perche' fatta eseguire copia tanto della Convenzione, quanto dell' Istruzione, ritornando le carte al Governo per gli usi opportuni.

Dalla Sezione Camerale dell' I. R. Governo
Lotto Pancaldi Seg.º

Copia // Instructions pour le Bureau general des Postes Impériales à Milan

Les changements, que la nouvelle position géographique

De l'Empire d'Autriche a occasionné dans ses relations de postes, et correspondances, ont amené la nécessité de convenir des nouveaux arrangements avec les Administrations générales des Postes Suisses, et de les régler d'après un système uniforme dans toutes les Provinces de l'Empire. C'est ce qui a déterminé le Ministère des affaires étrangères conjointement avec celui des Finances de S. M. I. et R. Apostolique à conclure des Conventions avec les Souverains des Offices généraux de Zurich, et de Berne, délégués à Prague.

1^o Convention avec l'Office général des Postes de Canton et Arrondissement de Zurich. Cette Convention ne porte aucun changement dans la route à suivre, les jours, les heures, le mode des expéditions réciproques, et l'échange gratuit des Correspondances nationales, observé jusqu'ici entre l'Office de Milan, et celui de Zurich. Quant aux expéditions de numéraire, d'objets de valeur, marchandises &c, que les deux Offices peuvent se faire parvenir, il est également convenu qu'on suivra la manière usitée jusqu'ici, aussi longtemps, qu'il n'en sera pas disposé autrement. Seulement par rapport à la Correspondance foraine, que l'Office de Milan taxait de 26. Sols d'Italie par once, les services importants, que

que l'Administration générale des Postes de Zurich rendra aux Postes de Sa Majesté l'Empereur pour le transport gratuit des correspondances en transit, tant du côté d'Italie, que de celui de l'Allemagne, ont engagé le Ministère de se desister de cette taxe. En conséquence il est enjoint à l'Office de Milan de remettre, à commencer du 1^{er} Août 1816. les lettres foraines, comme celles nationales gratuites à Chiasso au Courrier de Zurich, et de terminer avec la fin de Juillet ses Comptes avec le dit Office).

Les Commisaires Zurichois s'étant infiniment plaint de la lenteur, et négligence, avec laquelle le transport de la Malle se fait par l'Entrepreneur de ce service depuis Milan jusqu'à Chiasso, et viceversa, qui apportait un retard considérable dans l'acheminement des correspondances, l'Office général de Milan prendra sans délai les mesures les plus efficaces pour en empêcher l'accélération.

(ce qui suit regarde l'Office de Bern)

Pour l'exactitude de la copie

Signé Jean Michel Kunz Adjoint de la Direction de l'Office de l'expédition de la Chambre S. R. Autrique Univoiselle.

Per copia conforme

Lotz Caldarini Protocolista dell' R. Direzione delle Poste.